

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 23 (1925)

Heft: 6

Artikel: Les remaniements parcellaires et la mensuration cadastrale

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-189035>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Lösung: An Hand der Karte 1 : 25 000 wird (in 30 Minuten) ermittelt eine Gesamtfläche von 620 ha und eine Kurvenlänge (10 m) von 51 km. Wir erhalten nun eine Kurvenlänge von 0,82 km/10 ha, dem entspricht eine Arbeitsleistung von 34 ha/10 Std. (aus $x \cdot 0,82 = 28$) oder eine Aufnahmedauer von 18 Tagen.

Ich glaube mit diesen Ausführungen genügend dargelegt zu haben, daß es sich hier um ein Problem handelt, dem noch mehr nachzugehen sich unzweifelhaft lohnen wird.

Anschließend an das besprochene Thema ließen sich zweckmäßig folgende Fragen behandeln:

1. Welcher Wert von c^2 kann als Mittelwert angenommen werden ?
 2. Wie groß sind die prozentualen Zuschläge zum Akkordpreis zu halten für Bewaldung, Baumgärten, Bebauung etc. ?
 3. Wie verhalten sich Blattvorbereitung, Aufnahme und Ausarbeitung in bezug auf Zeitaufwand zueinander ?
-

Les remaniements parcellaires et la mensuration cadastrale.

II.

Dans la seconde partie de son exposé, M. Berthoud aggrave encore son initiative de faire dépendre la mensuration cadastrale des remaniements parcellaires, en formulant les deux propositions suivantes :

» Dans une commune où le remaniement n'est exécuté « que partiellement, le Service du cadastre ne décrètera pas « le renouvellement du plan cadastral de la commune entière, « sans un préavis du Service des Améliorations foncières con- « cluant ou non à la nécessité d'un remaniement parcellaire « sur d'autres parties de cette même commune. »

« Le Service du cadastre ne devrait en aucun cas décrète « une nouvelle mensuration d'une commune agricole quel- « conque, sans être en possession d'un préavis du Départe- « ment de l'Agriculture, relatif à la possibilité d'un remanie- « ment parcellaire dans cette commune. »

Il s'en suit donc que l'exécution du plan de mensuration adopté par le Conseil fédéral et par les cantons, est subordonnée

à la décision d'une instance nouvelle qui peut, à son gré, empêcher ou retarder la mensuration d'une commune.

Cette théorie se heurte à une constatation quelque peu bizarre de la personnalité des parties en cause.

D'un côté, nous voyons la mensuration cadastrale qui résulte du code civil, qui est dirigée par la Confédération et qui est exécutée par les cantons ou les communes. Cette mensuration cadastrale est régie par des lois et des règlements fédéraux, qui en fixent les modalités et surtout en déterminent la durée d'exécution qui, nous pouvons l'ajouter ici, est de 40 années à partir de 1923.

Cette mensuration cadastrale est réglée, par un plan d'exécution complet, ayant spécialement pour but une régularisation du montant des subventions que la Confédération alloue annuellement sur les cadastrations effectuées. Il s'en suit que les cantons ou les communes sont tenus de procéder annuellement à la cadastration d'un certain nombre d'hectares, de façon à leur permettre d'atteindre le délai fatal, sans différences trop conséquentes quant à la surface cadastrée annuellement.

D'un autre côté, nous nous trouvons en face de remaniements parcellaires dont l'exécution, complètement en dehors des pouvoirs fédéraux, cantonaux ou communaux, dépend uniquement de la bonne volonté de propriétaires. En effet, dans nombre de cantons, si ce n'est dans tous, un remaniement parcellaire ne peut être obligatoire, et par conséquent déclaré d'utilité publique, que si les propriétaires consentants réunissent une quotité en nombre et en surfaces de parcelles que détermine le code civil.

Les deux personnalités que M. Berthoud met en cause, pour déclarer que la mensuration d'une commune peut se faire ou non, sont d'ordres tout à fait différents. D'une part, des autorités qui ont pour mandat de faire exécuter une loi; d'autre part, des particuliers sans aucune mission officielle, dont l'inactivité ou la décision de ne pas procéder à telle opération de remaniement, a pour conséquence de différer ou d'interdire l'exécution de cette même loi.

L'exposé de l'état de la question démontre qu'il y a là une situation intolérable et illégale, parce qu'aucun groupe de citoyens ne peut, sauf par le moyen d'une votation populaire

globale, s'opposer à la mise à exécution d'une décision régulièrement adoptée par les Conseils législatifs. On peut se représenter l'état d'anarchie qui pourrait résulter de l'extension de ce principe à toutes les décisions quelconques ayant force de loi et se rapportant à toutes les questions sur lesquelles on peut légiférer: impôts, douanes, instruction publique, répression des délits, etc. On ne peut concevoir en effet qu'un citoyen ou qu'un groupe de citoyens puisse se refuser à payer ses impôts, à acquitter les droits de douane, à donner l'instruction à ses enfants à partir de l'âge fixé, à considérer le vol ou l'assassinat comme un délit, etc.

(A suivre.)

Hauptversammlung 1925 in Bern.

An die Mitglieder des Schweiz. Geometervereins.

Werte Kollegen!

Die XXI. Hauptversammlung des Schweiz. Geometervereins ist auf den 13. September angesetzt worden. Gegenüber früheren Jahren deshalb später, weil vom 12. bis 27. September in Bern die schweizerische Ausstellung für Landwirtschaft, Forstwirtschaft und Gartenbau stattfindet, und den Teilnehmern der Hauptversammlung Gelegenheit gegeben werden soll, diese große Schau nationaler Arbeit besuchen zu können.

In einem späteren Zeitpunkt wird den Mitgliedern auf dem Zirkularweg das Versammlungsprogramm und eine kurze Uebersicht über das an der Ausstellung Gebotene mitgeteilt werden. Die Bundesstadt erwartet während der kurzen Ausstellungszeit außerordentlich große Massen von Gästen. Wer sich nicht rechtzeitig eine Schlafgelegenheit im Hotel sichern kann, wird sich bestenfalls mit einem Strohsack in großer Gesellschaft begnügen müssen. Wir legen daher schon der gegenwärtigen Nummer unserer Zeitschrift eine Anmeldekarte zur Bestellung der Quartiere bei und bitten die Mitglieder, sie im eigenen Interesse zahlreich zu benützen.

Wir richten an alle Kollegen den herzlichen Appell, die Tage vom 13. und 14. September für die Versammlung und für den Besuch der Ausstellung zu reservieren. Einiger genußreicher Stunden können alle zum voraus versichert sein.

Der bestellte Ausschuß.